Ordonnance du DETEC

sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI)

du ... PROJET pour la consultation, juillet 2012

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 32a, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹ (LCdF),

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les prestations de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires et la participation des gestionnaires de l'infrastructure (GI) conformément à l'art. 2, let. a, LCdF, aux frais de mise à disposition desdits services.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *installations ferroviaires:* les constructions et installations visées à l'art. 18, al. 1, LCdF, à l'exception de celles qui font l'objet d'une assurance immobilière:
- b. *services d'intervention:* centres de renfort des services de sapeurs-pompiers et de défense chimique exploités par les cantons, les districts et les communes;
- c. *défense chimique*: services d'intervention en mesure de maîtriser sur des installations ferroviaires des événements liés au transport de marchandises dangereuses (événements impliquant des marchandises dangereuses);
- d. *défense chimique normale*: défense chimique en mesure de maîtriser un événement d'envergure moyenne impliquant une marchandise dangereuse;
- e. *défense chimique Plus*: défense chimique en mesure de maîtriser, au sens de soutien de la défense chimique normale, un événement de grande envergure impliquant des marchandises dangereuses;

- f. *défense chimique Eaux*: défense chimique en mesure de lutter contre les effets qu'un événement impliquant des marchandises dangereuses a sur les eaux superficielles;
- g. *défense d'entreprise:* sapeurs-pompiers exploités par les GI, qui disposent de moyens d'intervention ferroviaire et du personnel formé aux interventions sur les installations ferroviaires.

Art. 3 Conventions de prestations

Les GI et les cantons fixent dans des conventions les prestations de mise à disposition des services d'intervention et la participation aux frais de mise à disposition.

Art. 4 Evénements

Sont notamment considérés comme événements ferroviaires:

- a. les déraillements de véhicules;
- b. les collisions de véhicules;
- c. les incendies de véhicules:
- d. les événements impliquant des marchandises dangereuses.

Art. 5 Détermination du risque

Le risque inhérent aux installations ferroviaires est déterminé sur la base des facteurs d'influence suivants:

- a. nombre de voyageurs par jour;
- b. quantité de marchandises transportées par année;
- c. risques que le transport de marchandise dangereuse présente pour la population et pour l'environnement;
- d. tunnels d'une longueur de plus de 1 km;
- e. dangers naturels.

Section 2 Prestations de mise à disposition des services d'intervention

Art. 6 Principe

Les services d'intervention prennent les mesures adéquates, pour autant qu'elles soient proportionnelles, pour maîtriser les événements ferroviaires.

Art. 7 Personnel

¹ Les services d'intervention s'assurent que leurs membres soient disponibles en nombre suffisant pour maîtriser un événement potentiel.

² Les membres disponibles des services d'intervention doivent être formés en vue de la maîtrise des événements. Ils doivent suivre régulièrement une formation et prendre part aux exercices d'intervention.

³Le nombre requis de membres disponibles des services d'intervention, l'étendue et le type de leur formation, de leur formation continue et des exercices d'intervention sont fixés à l'annexe 1.

Art. 8 Temps de déplacement

- ¹ Est considéré comme temps de déplacement le temps entre l'alarme au service d'intervention et l'arrivée des équipes d'intervention au lieu d'intervention.
- ² Les temps de déplacement sont fixés à l'annexe 1.

Art. 9 Matériel

Les services d'intervention acquièrent et entretiennent le matériel complémentaire à celui des défenses d'entreprise et nécessaire à la maîtrise d'événements sur les installations ferroviaires.

Section 3 Prise en charge des frais

Art. 10 Frais de mise à disposition

- ¹ Les GI indemnisent les cantons des frais de mise à disposition des services d'intervention en vue de l'intervention sur leurs installations ferroviaires.
- ² Le calcul de l'ensemble des frais de mise à disposition et de la part prise en charge par les GI est décrit à l'annexe 2.
- ³ Le montant de l'indemnité versée par les GI est fonction de la longueur de leur réseau ferroviaire et du risque inhérent à leurs installations ferroviaires. Il est adapté lors de modifications considérables.
- ⁴Les prestations de mise à disposition fournies par les GI, notamment les prestations de leurs défenses d'entreprise, sont prises en compte de manière appropriée.
- ⁵Les défenses chimiques Plus et les défenses chimique Eaux qui ont droit à des indemnités des GI sont définies à l'annexe 2.

Art. 11 Frais de formation et de formation continue

- ¹ En plus des frais de mise à disposition, les GI prennent en charge les frais de:
 - a. l'organisation des cours de formation et de formation continue;
 - b. la mise à disposition de spécialistes;
 - c. l'utilisation de leurs installations ferroviaires à des fins de formation ou de formation continue.

Les frais de temps, de voyage et de nourriture des membres des services d'intervention ainsi que les frais de l'utilisation du matériel et des véhicules des services d'intervention sont compris dans les frais de mise à disposition indemnisés selon l'article 10.

² Les frais de formation, de formation continue et des exercices d'intervention qui dépassent les chiffres définis à l'annexe 1 sont pris en charge par la partie qui est à l'origine de ces frais supplémentaires.

Section 4 Tâches des gestionnaires d'infrastructure

Art. 12

- ¹ Les GI organisent la formation et la formation continue spécifique des membres des services requis pour les interventions sur leurs installations ferroviaires.
- ² Ils effectuent régulièrement des exercices d'intervention en collaboration avec les services d'intervention.

Section 5 Tâches des cantons

Art. 13

- ¹ Le canton charge un service du contact et de la coordination avec les GI. Il fournit les coordonnées de ce service à l'Office fédéral des transports (OFT).
- ² Il désigne les services d'intervention chargés de maîtriser les événements sur les installations ferroviaires. Il assure que les services d'intervention fournissent les prestations de mise à disposition requises.
- ³ Il assure la coordination avec les cantons voisins et les pays limitrophes.
- ⁴Le service chargé du contact et de la coordination avec les GI accomplit les tâches du canton dans le cadre des conventions de prestations conclues avec les GI.

Section 6 Tâches de la Confédération

Art. 14

- ¹ L'OFT publie:
 - a. les données liées aux tronçons, utilisées pour déterminer le risque;
 - b. les indemnités que les GI versent aux différents cantons;
 - c. un modèle de convention de prestations entre un GI et un canton;
 - d. les coordonnées des services cantonaux chargés du contact et de la coordination avec les GI.

² En cas de modification importante de la méthode de calcul des indemnités, il consulte préalablement les cantons et les GI.

Section 7 Dispositions finales

Art. 15 Exécution

L'OFT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Les conventions de prestations visées à l'art. 3 doivent être conclues au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elles remplacent les conventions sur la participation aux frais déjà conclues avec les GI.

³ Si un GI participe déjà aux frais de mise à disposition des services d'intervention échus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, cette participation est prise en compte lors du calcul de l'indemnité.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

²Les membres des services d'intervention visés à l'art. 7, al. 1 et 2, disposent d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour accomplir leur formation initiale.

Annexe 1 (art. 7, al. 3 et art. 8, al. 2)

Prestations de mise à disposition des services d'intervention (état au 1^{er} janvier 2011)

1. Nombre de membres disponibles des services d'intervention

Tableau 1: nombre requis de membres disponibles des services d'intervention en vue de la maîtrise d'événements sur les installations ferroviaires

	Centres de renfort			
Evénements	Sapeurs- pompiers	Défense chimique normale	Défense chimique Eaux	Défense chimique Plus
Déraillement / collision				
Incendie sans marchandises		-		-
dangereuses			-	
Incendie dans un tunnel				
Incendie avec marchandises	$10^{2}+10^{3}$		5+10	
dangereuses	10 110		3+10	
Propagation de gaz toxiques pour l'être		5+10	_	0+20
humain				
Propagation de liquides toxiques pour			5+10	
l'environnement			2.10	

2. Formation et formation continue, exercices d'intervention

Le nombre de personnes à former et qui doivent suivre la formation continue doit être trois fois plus élevé que les nombres indiqués au tableau 1 pour chaque type d'événement.

Formation

Les temps de formation minimaux sont les suivants:

- connaissances de base des interventions sur les installations ferroviaires: 2 jours
- connaissance des lieux et des installations: 1 jour

² Premier recours

³ Renfort

Les formations accomplies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables.

Formation continue

- intervention sur les installations ferroviaires: ½ journée par année
- connaissance des lieux et des installations: ½ journée par année

Exercices d'intervention

Les membres disponibles des services d'intervention doivent participer au moins tous les trois ans à un exercice d'intervention qui dure une journée. Il y a lieu d'exercer notamment la collaboration avec les défenses d'entreprises.

Il convient en outre d'effectuer des exercices spécifiques avant la mise en exploitation d'installations ferroviaires spéciales telles que les longs tunnels.

Un exercice annuel d'intervention ou d'alarme a lieu en alternance dans les gares de triage suivantes:

- Basel RB
- Buchs SG
- Chiasso sm
- Däniken RB
- Lausanne triage
- RB Limmattal
- Zürich Mülligen

3. Temps de déplacement

Tableau 2: temps de déplacement des services d'intervention en fonction du risque et de l'accessibilité des installations ferroviaires.

		Risque élevé	Risque moyen	Risque faible
Bonne accessibilité	Sapeurs- pompiers Défense chimique	45 min	60 min	75 min
	Sapeurs- pompiers	60 min	75 min	90 min
Mauvaise accessibilité	Défense chimique	90 min	120 min	150 min

Les temps de déplacement doivent être respectés par le nombre de membres disponibles des services d'intervention comme défini au tableau 1.

L'accessibilité est présupposée mauvaise dans les Préalpes, dans les Alpes et dans le Jura, et bonne dans les autres régions. Les écarts à ce principe doivent être fixés dans les conventions de prestations.

Pour les emplacements accessibles uniquement par voie ferrée, les temps de déplacement sont valables jusqu'à l'endroit du transbordement. Celui-ci doit présenter une bonne accessibilité. Les écarts à ce principe doivent être fixés dans les conventions sur les prestations.

Les temps de déplacement définis au tableau 2 ne s'appliquent pas aux défenses chimiques Plus ni aux défenses chimiques Eaux.

Annexe 2 (art. 10, al. 2 et 5)

Frais de mise à disposition

(état au 31 décembre 2011)

1. Calcul

Frais totaux

Tableau 1: frais totaux de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires

Type de centre de renfort	Frais de mise à disposition par centre de renfort [CHF/année]	Nombre de centres de renfort	Frais totaux en Suisse [CHF/année]
Sapeurs-pompiers	700 000	35	24 500 000
Défense chimique normale	350 000	29	10 150 000
Défense chimique Plus	150 000	4	600 000
Défense chimique Eaux	100 000	12	1 200 000

Les frais de mise à disposition des défenses chimiques ne se réfèrent qu'aux installations ferroviaires sur lesquels circulent des marchandises dangereuses.

Les montants sont corrigés du renchérissement tous les cinq ans, la première fois le 1^{er} janvier 2017.

Participation des GI

Tableau 2: participation des GI aux frais de mise à disposition des services d'intervention.

Type de centre de renfort	Participation des GI
Sapeurs-pompiers	GI avec défense d'entreprise: 2 % GI sans défense d'entreprise: 5 %
Défense chimique normale	20 %
Défense chimique Plus	20 %
Défense chimique Eaux	20 %

Frais de mise à disposition imputables aux GI

Les frais de mise à disposition imputables aux GI découlent des frais totaux de mise à disposition des services d'intervention (tableau 1) et du taux de participation des GI (tableau 2).

Tableau 3: frais de mise à disposition des services d'intervention imputables aux GI en Suisse

Type de centre de renfort	Frais de mise à disposition imputables aux GI C _{CH} [CHF/année]
Sapeurs-pompiers	669 000
Défense chimique normale	2 030 000
Défense chimique Plus	120 000
Défense chimique Eaux	240 000
Total	3 059 000

Calcul des coûts spécifiques

La contribution annuelle qu'un GI verse à un canton $(C_{\text{GI/Ct}})$ par type de centre de renfort se calcule comme suit:

$$C_{GI/Ct} = (C_{CH}/L_{pondCH}) \cdot L_{pondGI/Ct} \quad [CHF/ann\acute{e}]$$

 C_{CH} = frais de mise à disposition des services d'intervention imputables aux

GI en Suisse conformément au tableau 3 [CHF/année]

L_{pondCH} = longueur totale pondérée des tronçons en Suisse [axe-km]

L_{pondGI/Ct} = longueur pondérée des tronçons du GI concerné dans le canton

concerné [axe-km]

La longueur des tronçons est pondérée en fonction du type de centre de renfort:

Sapeurs-pompiers $\mathbf{L}_{pondSP} = r_{SP} \cdot \mathbf{L}$

Défense chimique normale et Plus $\mathbf{L}_{pondC} = r_C \cdot \mathbf{L}$

Défense chimique Eaux $\mathbf{L}_{pondCEaux} = r_{CEaux} \cdot \mathbf{L}$

L = longueur des tronçons ferroviaires concernés [axe-km]; pour les défenses chimiques, seuls sont pris en considération les tronçons sur lesquels circulent des marchandises dangereuse.

r_x = facteur de risque conformément au tableau 4.

Tableau 4: facteurs de risque pour le calcul des longueurs pondérées des tronçons.

Sapeurs-pompiers	\mathbf{r}_{SP}
R ≤ 35	1
$35 < R \le 70$	2
R > 70	3
Défense chimique normale et Plus	$\mathbf{r}_{\mathbf{C}}$
$B_P + B_E = 0$	0
$B_P + B_E < 3$	1
$3 \leq B_P + B_E \leq 4$	2
$B_P + B_E > 4$	3
Défense chimique Eaux	r _{CEaux}
$B_E = 0$	0
$B_E = 1$	1
$B_E = 2$	2
$B_E = 3$	3

Tableau 5: facteurs d'influence destinés à déterminer le risque sur les différents tronçons ferroviaires.

Facteurs d'influence		Critères	Valeurs à utiliser
R	Risque général	$\mathbf{R} = 10 \cdot V + 5 \cdot M + 7 \cdot B_P + 3 \cdot B_E + 10 \cdot T + 5 \cdot N$	
V	Voyageurs	<2000 voyageurs/jour 2000-20 000 voyageurs/jour > 20 000 voyageurs/jour	V = 0.5 $V = 2$ $V = 3$
M	Marchandises transportées	< 100 000 tonnes/année 0,1- 1 millions de tonnes/année 1-10 millions de tonnes/année >10 millions de tonnes/année	M = 0 M = 1 M = 2 M = 3
B _P	Risques pour la population liés au transport de	Aucune marchandise dangereuse Risques pour la population acceptables Risques pour la population situés dans le	$B_P = 0$ $B_P = 1$ $B_P = 2$

	marchandises	domaine intermédiaire	
	dangereuses	Risques pour la population inacceptables	$B_P = 3$
Risques pour		Aucune marchandise dangereuse	$B_E = 0$
	l'environnement liés au	Risques pour l'environnement acceptables	$B_E = 1$
B_{E}	transport de	Risques pour l'environnement situés dans le	$B_E = 2$
	marchandises	domaine intermédiaire	
dangereuses		Risques pour l'environnement inacceptables	$B_E = 3$
Т	Tunnel	Aucun tunnel d'une longueur de plus de 1 km	T = 0
1 11	Tulliel	Tunnel d'une longueur de plus de 1 km	T=2
		Dangers naturels faibles	N = 0
N	Dangers naturels	Dangers naturels moyens	N = 1
		Dangers naturels importants	N = 2

L'OFT publie une vue d'ensemble détaillée des installations ferroviaires en Suisse ainsi que des facteurs de risques et des facteurs d'influence afférents.

2. Défenses chimique Plus et Eaux indemnisées

Tableau 6: centres de renfort des défenses chimiques Plus et Eaux indemnisées par les GI

Défense chimique Plus	Défense chimique Eaux
Altdorf (UR)	Altdorf (UR)
Basel (BS)	Bienne (BE)
Lausanne (VD)	Genève (GE)
Zürich (ZH)	Kreuzlingen (TG)
	Lausanne (VD)
	Lugano (TI)
	Luzern (LU)
	Neuchâtel (NE)
	Rapperswil (SG)
	Rorschach (SG)
	Thun (BE)
	Zürich (ZH)